



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITÉ

Sous-direction du contentieux des Impôts des particuliers JF-1

Bureau JF-1A

Contentieux et recours gracieux relatifs aux impôts directs des particuliers,  
produits divers et amendes

88-92 allée de Bercy - Télédoc 913  
75572 PARIS cedex 12

Paris, le - 4 JAN. 2016

Madame,

Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2015 (sous référence 2015-1142810/NUOI/FI. [redacted]), vous avez souhaité obtenir des précisions sur la portée de la jurisprudence de Ruyter (arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat rendus respectivement les 26 février et 27 juillet 2015). Vous vous Interrogez plus particulièrement sur la situation au regard de cette jurisprudence des fonctionnaires internationaux affiliés à un régime de sécurité sociale propre à l'organisation internationale au sein de laquelle ils exercent leur activité.

En application du droit interne français, tous les revenus du capital des personnes domiciliées en France, ainsi que les revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) de source française perçus par les non-résidents sont assujettis en France aux prélèvements sociaux, quelle que soit la situation des intéressés au regard de la sécurité sociale. En effet, au regard du droit interne, ces prélèvements constituent des impositions directes et non des cotisations sociales.

Cela étant, par sa décision précitée, la CJUE a jugé que le Règlement du Conseil n° 1408/71 du 14 juin 1971 (auquel a succédé le Règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale s'opposait à ce qu'une personne entrant dans le champ d'application personnel du Règlement et affiliée à un régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse soit assujettie en France à des prélèvements sociaux.

[redacted]  
Déléguée aux Fonctionnaires Internationaux  
Ministère des Affaires étrangères et du Développement international  
Direction des Nations Unies, des Organisations Internationales,  
des Droits de l'Homme et de la Francophonie  
Délégation aux Fonctionnaires Internationaux  
57 Boulevard des Invalides  
75700 PARIS

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

En application de l'article 2 du Règlement, entrent dans son champ d'application personnel les ressortissants de l'un des États membres, les apatrides et les réfugiés résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

En revanche, les fonctionnaires internationaux qui sont affiliés à un régime de sécurité sociale propre à leur organisation internationale et non à un régime légal d'un État membre de l'Union européenne, ou au régime suisse, ne peuvent pas se prévaloir de la jurisprudence précitée dès lors qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application personnel du Règlement 883/2004, ce qu'a confirmé la Cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt du 16 décembre dernier. Par conséquent, ces personnes ne peuvent se prévaloir de la jurisprudence de Ruyter pour bénéficier de la restitution des prélèvements sociaux mis à leur charge en vertu du droit interne Français.

Certes, par ce même arrêt du 16 décembre 2015, la Cour administrative d'appel de Douai a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, tendant à ce que celle-ci se prononce sur l'existence ou non d'un principe en droit communautaire qui proscrirait qu'une personne affiliée au régime de sécurité sociale propre aux fonctionnaires européens soit assujettie aux prélèvements sociaux en France.

Cela étant, en l'état de la jurisprudence, et sous réserve de la position qu'adoptera le juge communautaire, c'est à juste titre que les services de la DGFIP ont jusqu'ici opposé un rejet aux demandes formulées par vos correspondants.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour toute précision relative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

